

A R R E S T

DE LA COUR
DES MONOYES.

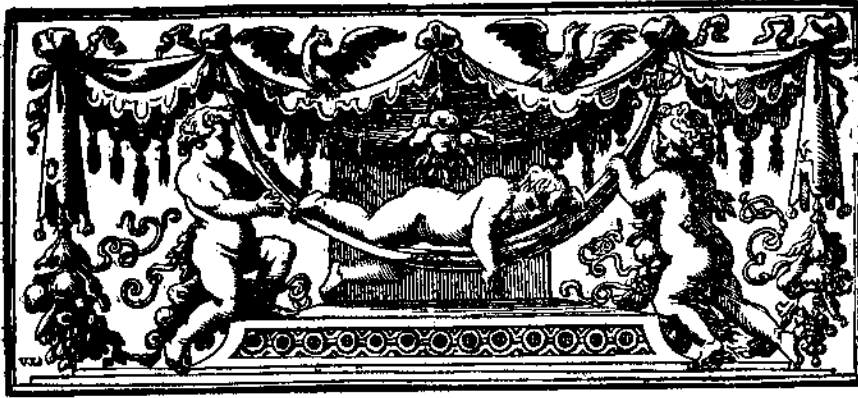
QUI ordonne qu'il sera fait par l'un des Maistres Balanciers de la Ville de Paris, des Deneraux de cinq deniers quatre grains pour les Louis d'Or, & pour les doubles & demis à proportion, sur lesquels leur poids sera marqué.

Du 3. Juin 1704.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCIV.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



*EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour des Monoyes.*

SUR ce qui a esté representé à la Cour par le Procureur General du Roy , que pour l'exécution de l'Edit du mois de May dernier , registré en ladite Cour le deux du présent mois de Juin , touchant une nouvelle fabrication & reformation d'Espèces, il est nécessaire de faire faire par un des Maistres Balanciers des Deneraux , qui au lieu de cinq deniers six grains pour les Louis d'Or ne soient que de cinq deniers quatre grains , & pour les doubles & demis à proportion , lesquels auront une marque particuliere marquant le poids desdits Deneraux , dont les Commis aux Changes ou d'autres préposez par eux seront tenus se charger au Greffe de la Cour , dont sera dressé Procès verbal par le Commissaire de la Cour pour les poids en présence d'un de ses Substituts ; & qu'en cas que ce soit autre que lesdits Commis aux Changes qui s'en charge , il sera tenu de rapporter certificat comme il leur a remis en main lesdits Deneraux , lesquels ils seront tenus de rapporter après la reformation finie ; pour quoy ledit Procureur General requiert luy estre sur ce pourvû. Luy retiré, la matiere mise en deliberation : **LA COUR** a ordonné & ordonne qu'il sera fait par l'un des Maistres Balanciers de cette Ville , des Deneraux de cinq deniers quatre grains pour les Louis d'Or , & pour les doubles & demis à proportion , sur lesquels leur poids sera marqué , qui seront donnez aux Commis aux

Changes des Monoyes pour servir à peser lesdits Louis d'Or, doubles & demis qui seront apportez dans lesdites Monoyes, en execution de l'Edit du mois de May dernier qui en ordonne la reformation, dont sera dressé Procès verbal par Maistre Charles Frenicle Conseiller en la Cour en présence d'un des Substituts dudit Procureur General, à la charge que ceux qui s'en chargeront pour les remettre ausdits Commis seront tenus de rapporter certificat au Greffe de la Cour qu'ils les leur auront remis, lesquels Deneraux lesdits Commis seront tenus de rapporter après la reformation finie. Fait en la Cour des Monoyes le trois Juin mil sept cens quatre. Signé GALLOYS.